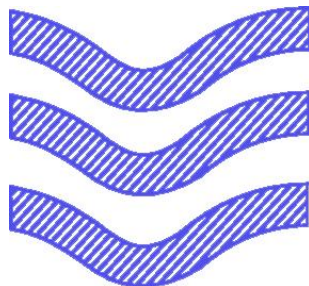


**ASSOCIATION  
INTERCOMMUNALE  
DES EAUX DU CONDROZ  
S C R L**



**RÈGLEMENT DE  
DISTRIBUTION D'EAU**

*Version du 03 octobre 2014 (CA du 08/10/2014)*

20, Rue des Scyoux B-5361 SCY

Tél. 083 61 12 05 - Fax 083 61 19 79

[info@eauxducondroz.be](mailto:info@eauxducondroz.be) - [www.eauxducondroz.be](http://www.eauxducondroz.be)

T.V.A. BE 201.400.110

IBAN BE19 0910 0083 2512



## Règlement de distribution d'eau de l'AIEC

*Version du 03 octobre 2014 (CA du 08/10/2014)*

20, Rue des Scyoux B-5361 SCY

Tél. 083 61 12 05 - Fax 083 61 19 79

[info@eauxducondroz.be](mailto:info@eauxducondroz.be) - [www.eauxducondroz.be](http://www.eauxducondroz.be)

T.V.A. BE 201.400.110

IBAN BE19 0910 0083 2512

**Ouverture des bureaux : du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00**



## TABLE DES MATIERES

TITRE I : Dispositions Générales .....	5
TITRE II : Règlement de distribution d'eau.....	6
Chapitre I - Définitions.....	6
Art. 1. Terminologie .....	6
Chapitre II : L'accès à la distribution publique de l'eau et le raccordement.....	7
Art. 2. Droit au raccordement .....	7
Art. 3. Demande de placement, information sur le prix et les modalités du raccordement.....	7
Art. 4. Réalisation - Modification - Fin de service : Modalités .....	8
Art. 5. Prise d'eau provisoire .....	8
Art. 6. Nombre de compteurs par raccordement.....	8
Art. 7. Conditions d'implantation du raccordement.....	9
Art. 8. Détermination du type et du diamètre du compteur .....	12
Art. 9. Alimentation en eau pour l'extinction des incendies.....	12
Art. 10. Protection du compteur.....	12
Art. 11. Changement d'usager .....	13
CHAPITRE III. - L'approvisionnement, l'utilisation et la qualité de l'eau.....	14
Art. 12. La mise à disposition .....	14
Art. 13. Réclamation .....	14
Art. 14. Interruption de la fourniture d'eau.....	14
Art. 15. Suspension de la fourniture d'eau .....	15
Art. 16. Utilisation parcimonieuse de l'eau .....	15
Art. 17. Article relatif à la qualité de l'eau .....	15
Art. 18. Accès aux installations et aux compteurs.....	16
CHAPITRE IV. - Utilisation et protection des installations privées de distribution.....	17
Art. 19. Protection du réseau contre les retours d'eau .....	17
Art. 20. Approvisionnement alternatif ou complémentaire .....	17
Art. 21. Réalisation des travaux .....	17
Art. 22. Lieu accessible au public.....	17
Art. 23. Modification de la pression fournie par le distributeur .....	17
Art. 24. Jonction entre installations privées.....	18
Art. 25. Identification des canalisations .....	18
Art. 26. Fourniture d'eau à un tiers .....	18
Art. 27. Protection des installations privées .....	18
Art. 28. Canalisations en plomb .....	18
Art. 29. Appareil de traitement de l'eau .....	18
CHAPITRE V. - Enregistrement des consommations - Tarification et facturation.....	19
Art. 30. Enregistrement des consommations .....	19
Art. 31. Modalités du relevé d'index .....	19
Art. 32. Mode d'estimation forfaitaire des consommations .....	19
Art. 33. Contrôle du compteur .....	19
Art. 34. Tarification .....	20



Art. 35. Exemption du CVA .....	20
Art. 36. Facturation .....	20
Art. 37. Présentation de la facture .....	20
Art. 38. Paiement des factures et recouvrement .....	21
Art. 39. Mode et délai de paiement des consommations .....	21
Art. 40. Rappel .....	21
Art. 41. Mise en demeure (ou deuxième rappel) .....	21
Art. 42. Défaut de paiement .....	22
Art. 43. Réclamations .....	22
Art. 44. Solidarité usager - propriétaire .....	23
Art. 45. Paiement des tiers .....	23
Art. 46. Garantie .....	23
Art. 47. Redressement des comptes .....	24
Art. 48. Information .....	24
Art. 49. Indemnisations .....	24
Art. 50. Sanctions pénales .....	24
CHAPITRE VI. - Compétence territoriale .....	25
Art. 51. Compétence territoriale .....	25
CHAPITRE VII. - Dispositions particulières .....	25
Art. 52. Frais et Indemnisations .....	25
Art. 53. Indexations .....	25
TITRE III : Dispositions complémentaires .....	26
1 – Dispositifs de protection particuliers .....	26
2 – Règles générales en matière d'implantation de conduites mères sur un terrain privé .....	28
3 – Prescriptions techniques pour la réalisation de chambres de visite .....	29
4 – Prescriptions techniques pour la réalisation de terrassements .....	29



## TITRE I : Dispositions Générales

*En vertu de l'article R.270bis-17, alinéa 2, du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, le Ministre qui a la Politique de l'Eau dans ses attributions arrête (le 18/05/07 ; MB 31/07/07) le **Règlement Général de Distribution d'Eau** en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers.*

*Il reprend et explicite les dispositions du livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau qui sont pertinentes en matière de distribution d'eau. Il a été établi en concertation avec l'ensemble des distributeurs wallons et a reçu un avis favorable du Comité de contrôle de l'eau en date du 28 novembre 2005.*

*Le texte présenté dans le document présent intègre les modifications apportées au Code de l'Eau le 07/11/07, le 05/06/08, le 22/07/10 et le 27/10/11.*

*Le présent texte intègre des dispositions complémentaires et spécifiques au distributeur, à savoir l'Association Intercommunale des Eaux du Condroz (AIEC).*

Le présent règlement régit la relation juridique entre, le distributeur d'une part, et le propriétaire et l'utilisateur d'autre part. Il s'impose également à tout demandeur de raccordement.

Le distributeur est en droit de modifier et de compléter le présent règlement.

Toute utilisation d'un raccordement comporte l'acceptation, à quelque titre que ce soit, des conditions de fourniture reprises dans le présent règlement.

Des prescriptions techniques particulières peuvent être imposées par le distributeur au propriétaire et à l'utilisateur.

Un contrat spécial et individuel peut éventuellement être conclu avec les consommateurs qui ont des besoins spécifiques, en quantité ou en qualité.



## TITRE II : Règlement de distribution d'eau

### CHAPITRE I - DÉFINITIONS

#### Art. 1. Terminologie

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- abonné : toute personne qui jouit du service de la distribution publique de l'eau en tant qu'occupant d'un immeuble raccordé et à qui l'AIEC facture les consommations ;
- charge du service : ensemble des obligations qui s'imposent à la personne qui a la qualité, selon le cas, de propriétaire ou d'utilisateur ;
- compteur : dispositif métrologique et ses accessoires permettant de déterminer les volumes d'eau consommés pendant une période déterminée ;
- coût-vérité à la distribution : ci-après dénommé CVD, calculé par mètre cube, il comprend l'ensemble des coûts de la production d'eau et de la distribution d'eau, en ce compris les coûts de protection des eaux prélevées en vue de la distribution publique ;
- coût-vérité à l'assainissement : ci-après dénommé CVA, calculé par mètre cube, il comprend l'ensemble des coûts liés à l'assainissement public des eaux usées domestiques ;
- distributeur : exploitant du service de la distribution d'eau publique, l'AIEC ;
- installation privée de distribution : les canalisations et appareillages installés en aval du compteur, y compris le robinet purgeur, le clapet anti-retour, le raccord de sortie et la vanne d'arrêt privée ;
- logement : logement individuel au sens de l'article 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, du Code wallon du Logement ;
- propriétaire : toute personne titulaire d'un droit réel sur un immeuble raccordé à la distribution publique ;
- service : ensemble des actes techniques et administratifs en vue d'assurer la distribution publique de l'eau ;
- raccordement : ensemble des canalisations et appareillages utilisés pour l'alimentation en eau d'un immeuble, depuis la prise effectuée sur la conduite mère du distributeur jusqu'au compteur inclus ;
- usager : toute personne qui jouit du service de la distribution publique de l'eau en tant qu'occupant d'un immeuble raccordé et à qui l'AIEC facture les consommations ;

*Articles D.2, D.181 et D.194 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.*

- abonnement : le droit pour l'utilisateur d'utiliser de la distribution publique d'eau ;
- autorité compétente : le distributeur ;
- conduite primaire : conduite d'adduction entre une source d'eau et un réservoir ;
- conduite mère : conduite principale de distribution sise en voirie publique sur laquelle est effectué le raccordement ;
- voirie équipée : voirie pourvue d'une conduite de la distribution d'eau en regard de l'immeuble ou du lotissement à raccorder (sans préjuger de la capacité de la conduite) ;
- voirie non équipée : voirie pour laquelle il n'y a pas de conduite d'eau en regard de l'immeuble ou du lotissement à raccorder.
- lotissement : Un lotissement est constitué par un ensemble de lots provenant de la division d'un terrain en vue d'y recevoir des constructions (Art. 88 et suivants du CWATUPE – Anc. Art.89 CWATUP).



## CHAPITRE II : L'ACCÈS À LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE L'EAU ET LE RACCORDEMENT

### **Art. 2. Droit au raccordement**

Toute personne titulaire d'un droit réel sur un immeuble a droit, à sa demande et à sa charge, à ce que cet immeuble soit raccordé au réseau de distribution publique de l'eau. L'extension éventuelle du réseau du distributeur nécessaire pour que l'immeuble soit raccordé est à charge du demandeur :

- intégralement, lorsqu'il s'agit d'un lotissement (permis d'urbanisation et permis d'urbanisme de constructions groupées) au sens de l'article 88 et suivants du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE)<sup>i</sup>;
- intégralement, lorsqu'il s'agit d'une extension en dehors d'une voie publique existante;
- au-delà des cinquante premiers mètres, lorsqu'il s'agit d'une autre demande d'extension (permis de bâtir ou permis d'urbanisme), les cinquante premiers mètres de l'extension sont à charge du distributeur.

*Article D.195 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.*

### **Art. 3. Demande de placement, information sur le prix et les modalités du raccordement**

§1 La demande de raccordement est introduite auprès du distributeur par le titulaire du droit réel sur l'immeuble.

A la suite de la demande de raccordement, un membre du personnel de la société distributrice se rend sur place avec le demandeur pour lui transmettre les modalités d'exécution des travaux. Un devis estimatif est établi et transmis au demandeur avec l'invitation de paiement. Dès réception de celui-ci, les travaux sont exécutés dans les meilleurs délais.

L'établissement du devis est gratuit. Sa durée de validité est de six mois à compter de sa date d'envoi.

Le devis est établi pour la pose des conduites, la réalisation du branchement, la pose du compteur et accessoires connexes. Ce travail ne peut être réalisé que par le distributeur ou son sous-traitant. Le devis mentionne en option, à la demande de l'utilisateur, le coût du terrassement à faire par le distributeur (tranchées, ouvertures de voiries, dégagement manuel de la conduite principale et remise en état). L'utilisateur est libre de réaliser lui-même ces travaux sous supervision de l'AIEC (voir TITRE III point 4). Avant tout remblayage, le client doit inviter le distributeur à venir contrôler la pose de la gaine et son enrobage.

Le coût d'un raccordement particulier n'est pas forfaitaire, il est toujours calculé en fonction des pièces fournies et placées, du nombre d'heures des engins de terrassement et de la main d'œuvre.

Le décompte final des travaux est réalisé en fin d'entreprise et la différence de prix restituée ou réclamée. Sauf circonstance imprévisible ou modification du tracé survenant en cours d'exécution des travaux, la différence de prix n'excèdera pas 20% du montant estimé.

Le raccordement s'effectue normalement endéans un délai de 20 jours ouvrables à partir de la date de paiement du devis. En cas d'urgence ou lors d'un raccordement pour usage professionnel, un délai plus court peut être convenu entre les parties, en fonction des possibilités du distributeur.

§2 Le raccordement jusque et y compris le compteur, demeure la propriété de l'autorité compétente alors même que le particulier en a supporté les frais d'installation.

Le service de distribution a le droit en tout temps, de vérifier le raccordement et d'en assurer la réparation à ses frais jusque et y compris le compteur. A charge pour le distributeur de remettre les lieux convenablement en état. Dans le cas où manifestement le propriétaire ou l'utilisateur place le délégué dans l'impossibilité d'avoir accès au compteur, l'autorité Compétente se réserve le droit, après mise en demeure, de suspendre la fourniture (Art. 14).

Il est interdit d'ériger toute construction et de procéder à des plantations telles qu'arbres, arbustes, haies ... au-dessus du tracé de la conduite de raccordement et 2 mètres de part et d'autre. De même il est interdit d'y installer des fumiers ainsi que tout autre dépôt de matières polluantes.

A l'intérieur des bâtiments, le raccordement devra rester visible et facilement accessible pour permettre l'exécution aisée de travaux d'entretien, de réparation ou de remplacement. Si par inobservance de ces prescriptions, il était nécessaire de faire des réparations au raccordement jusqu'à et y compris le compteur, l'Autorité Compétente pourrait les faire exécuter d'office aux frais du propriétaire.

§3 L'abonnement prend cours au jour de l'établissement du raccordement. Le contrat de raccordement est à durée indéterminée.

<sup>i</sup> Anciennement « permis de lotir », article 89 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP)



Il confère la qualité d'abonné au demandeur qui peut la transférer à l'utilisateur réel du raccordement. Si l'immeuble reste inoccupé, le propriétaire sera considéré comme utilisateur; il sera donc tenu au paiement des redevances et des consommations éventuelles.

#### **Art. 4. Réalisation - Modification - Fin de service : Modalités**

§ 1<sup>er</sup>. Les travaux de réalisation du raccordement sont à charge du propriétaire et font l'objet d'un devis estimatif (voir Art. 3).

Le prix du placement du raccordement est payable par anticipation sur base du devis estimatif établi. Le raccordement doit être entièrement payé avant sa mise en service.

Lorsque le propriétaire sollicite la modification du raccordement ou la fin du service, les travaux sont également à sa charge et font également l'objet d'un devis.

§ 2. En cas de changement d'usager, l'usager sortant et l'usager entrant sont tenus de le signaler au distributeur au plus tard quinze jours calendrier précédant le changement en vue de l'établissement des comptes, voir Art. 11. A défaut d'information, l'usager sortant est tenu au paiement des sommes dues jusqu'au prochain relevé.

§ 3. Lorsque l'usager demande de mettre fin au service, le distributeur prend toutes les dispositions techniques pour y procéder sans dommages pour la sécurité et la salubrité. Cette demande se fait par écrit.

Si l'usager n'est pas le propriétaire, la demande ne peut être prise en considération qu'avec l'accord formel du propriétaire. Les frais sont supportés par le propriétaire.

La résiliation du contrat de raccordement entraîne pour le Service de distribution le droit d'enlever le raccordement.

§ 4. Sans préjudice de l'article 10, le raccordement appartient au distributeur qui en assume la responsabilité et l'entretien.

*Article D.196 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau  
et décisions du Conseil d'Administration de l'AIEC.*

§ 5. Les frais de modifications apportées au raccordement par le distributeur sont à charge de celui-ci. Lors de la modification d'un raccordement, le distributeur peut imposer le déplacement du compteur afin de le rendre plus aisément accessible. S'il s'impose, l'abri compteur hors gel ou la chambre à compteur est à supporter par le propriétaire.

Il est interdit à l'usager ou au propriétaire de démonter, déplacer, modifier ou réparer un élément quelconque du raccordement établi par le service de distribution. Il est interdit de brancher ou de laisser brancher une prise d'eau au profit d'un logement appartenant au même propriétaire, ou à un tiers.

#### **Art. 5. Prise d'eau provisoire**

Le distributeur a la faculté d'accorder, à titre précaire, aux entrepreneurs de travaux, forains et autres usagers temporaires, un raccordement ou une prise d'eau provisoire suivant des conditions spéciales fixées dans chaque cas.

La société exigera le versement d'une garantie de solvabilité. Le montant de cette provision est égal au montant de la valeur du matériel prêté augmenté d'une somme à déterminer en fonction de l'importance de la consommation prévue.

La responsabilité civile du bénéficiaire du raccordement provisoire est seule engagée si l'installation était la cause d'un accident quelconque.

Toute personne qui prélève de l'eau en dehors des dispositifs de comptage du distributeur sans autorisation préalable du distributeur est passible d'une amende équivalente à la consommation de 100 m<sup>3</sup> d'eau.

#### **Art. 6. Nombre de compteurs par raccordement**

Chaque raccordement doit être muni d'un et un seul compteur.

Un compteur sera placé afin de comptabiliser de manière individualisée la consommation de chaque logement, activité commerciale ou bâtiment.

Pour les raccordements existants (et en l'absence d'affectation nouvelle du logement), le distributeur peut, en accord avec le propriétaire ou à la demande de celui-ci, remplacer le compteur qui enregistre les consommations de plusieurs logements, activités commerciales ou bâtiments, par une batterie de compteurs permettant d'enregistrer de manière individualisée la consommation de chaque logement, activité commerciale





ou bâtiment, conformément à l'article 7. Un compteur supplémentaire peut-être prévu pour l'enregistrement des consommations communes éventuelles.

Le raccordement de l'installation intérieure du logement à chaque compteur individuel reste à charge du ou des propriétaires.

*Article D.197 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.*

Sauf en cas d'incendie, il est interdit d'amener l'eau de la distribution à un immeuble autre que celui pour lequel la demande de raccordement a été introduite, sans en avoir obtenu l'autorisation écrite du Service de Distribution. Même lorsqu'il est autorisé à fournir de l'eau à un tiers, l'utilisateur reste responsable du paiement de toute la consommation.

### **Art. 7. Conditions d'implantation du raccordement**

Le tracé de tout nouveau raccordement doit se faire perpendiculairement à l'axe de la voirie sur le domaine public et sur le domaine privé. En cas de difficulté technique majeure ou coût exorbitant lors du placement ou remplacement du raccordement, le distributeur peut, en accord avec le propriétaire, y procéder suivant un autre tracé.

Un robinet de voirie peut être placé sur le raccordement.

Le compteur est placé de manière à en faciliter l'accès, le relevé d'index, la surveillance, le fonctionnement régulier, le remplacement, la réparation.

Le compteur est placé dans une loge à l'extérieur de l'immeuble à la limite du domaine public. Le compteur peut être posé à l'intérieur du bâtiment en cave près du mur de façade, au plus près de la voirie, si cette dernière est en façade et à moins de 15 mètres de la voirie. La chambre ou la cave devront disposer d'une évacuation d'eau afin d'éviter des dégâts en cas de fuite d'eau. Dans le cas de circonstances techniques dûment justifiées, le distributeur peut déroger à ce principe sur base conventionnelle avec le propriétaire.

*Article R.270bis-1 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau  
et décisions du Conseil d'Administration de l'AIEC.*

### **§1 Conditions techniques d'exécution du raccordement d'un immeuble**

#### **A- Exécution du raccordement**

En principe, aucun raccordement ne peut être établi sur une conduite primaire (jonction - captage - réservoir).

Le raccordement, depuis la prise en charge sur le réseau jusqu'à l'ensemble compteur y compris, est exécuté par le service de distribution ou son sous-traitant. Il est implanté en ligne droite perpendiculairement à la canalisation principale.

A l'exclusion des travaux de fontainerie et moyennant accord des autorités compétentes, le demandeur peut exécuter une partie des travaux, notamment les terrassements, remblais et réfections, la fourniture et la pose de gaines suivant les directives du distributeur.

#### **B- Composition - type du raccordement**

Le raccordement se compose de:

1. une prise sur la conduite de distribution d'eau publique ;
2. éventuellement, une vanne d'arrêt en voirie ou trottoir ;
3. un tuyau de raccordement en polyéthylène de 32 mm de diamètre, PN 10 partant de la prise d'eau jusqu'à l'ensemble compteur ;
4. un ensemble compteur:
  - a) un robinet d'arrêt plombable à l'intérieur de l'habitation ou de la chambre compteur ;
  - b) un support compteur ;
  - c) un compteur ;
  - d) un raccord de sortie ;
  - e) un clapet anti-retour ;
  - f) une vanne d'arrêt privée ;
  - g) un robinet purgeur.

**NB: Tout le matériel placé après le compteur est privé et de la responsabilité du propriétaire.**

Le distributeur peut apporter toute modification qu'il jugerait utile à cette composition si des circonstances particulières l'imposaient.

#### **C- Emplacement du compteur**



Tout immeuble se trouvant à plus de 15 mètres de la conduite principale (prise du raccordement), de même que les immeubles sur vide ventilé ou ne possédant pas de cave disposant d'une évacuation en cas de fuite, devra être muni d'un abri compteur hors gel ou à défaut, d'une chambre de visite, à construire par le propriétaire. L'abri compteur ou la chambre sera implanté entre le domaine public et le terrain privé ou à maximum trois mètres de cette limite.

Pour un raccordement d'habitation unifamiliale, la chambre doit avoir les dimensions intérieures minimales suivantes (voir aussi TITRE III point 3) :

- longueur dans le sens de la conduite : 100 cm ;
- largeur perpendiculairement à la conduite : 100 cm ;
- profondeur : telle que le radier soit au moins à 10 cm sous la conduite et que l'espace libre radier-dalle soit de minimum 100 cm.

La chambre est recouverte d'une dalle ou couvercle: le poids de chacun des éléments à manipuler est inférieur à 20 kg. Le passage libre pour entrer dans la chambre est de 80 x 80 cm minimum. Le service de distribution d'eau se réserve le droit d'imposer le drainage de cette chambre ou d'en exiger une étanchéité optimale.

Si le propriétaire opte pour l'abri compteur hors gel, il sera fourni et placé par le distributeur. En cas de gel du compteur, les frais de remplacement incomberont à l'A.I.E.C. Quelle que soit la solution choisie, l'abri compteur est à charge du demandeur.

En dernier ressort, le placement de la loge est autorisé dans les sentiers et dans les chemins d'accès à l'habitation pour autant que celle-ci soit adaptée au passage du charroi.

Pour les raccordements en prairie, le compteur est placé dans un anneau de puits ou dans une chambre de visite.

La chambre doit être propre et libre d'accès en tout temps. Dans le cas contraire, 100€ et deux heures de main d'œuvre seront facturés.

Dans certains cas exceptionnels, le distributeur peut proposer le placement du ou des compteurs à l'intérieur du bâtiment. L'emplacement des compteurs et accessoires à l'intérieur des bâtiments est choisi, en accord avec le service de distribution de façon à faciliter la surveillance, la conservation, le remplacement, la réparation des éléments et le relevé des consommations. Ces compteurs et accessoires doivent rester accessibles en tout temps. Le choix de l'emplacement est également motivé par la sécurité. En effet, toute fuite d'eau susceptible de se produire avant compteur (raccord, ...) doit pouvoir être évacuée sans risque de détériorer le local ou son contenu. L'emplacement du compteur doit se trouver accolé à la façade du bâtiment la plus proche de la canalisation de distribution d'eau. Aucune partie du raccordement avant compteur ne peut se trouver sous le bâtiment ou dans des vides ventilés. En aucun cas, le tuyau en polyéthylène servant de raccordement particulier ne peut subir des courbures.

Pour les raccordements nécessitant un compteur de gros calibre, les dimensions de la chambre de compteur seront déterminées par le service de distribution.

#### D- Réparation

Le service de distribution se réserve le droit exclusif d'effectuer à ses appareils les réparations qu'il juge nécessaires. Pour tout compteur détérioré par le fait ou la négligence de l'utilisateur, celui-ci doit payer au service de distribution un forfait de 100€, les frais de déplacement, de manutention, de fournitures et de remise en état, suivant tarification en vigueur, sous peine de se voir appliquer les mesures prises à l'article 14.

## §2 Conditions techniques d'une prolongation de réseau

A- Le demandeur est tenu, dans une telle situation, de supporter le coût de l'extension nécessaire au réseau de distribution d'eau en supplément du coût du raccordement particulier de l'immeuble (voir Art. 1).

B- Toute extension de réseau est réalisée en tuyau de 90 mm de diamètre ou plus accompagné d'un fil de cuivre. Une extension peut nécessiter la construction d'ouvrages (chambres de vannes) et la pose d'appareils (vannes d'arrêt, bouche d'incendie ...) nécessaires à ces extensions futures.

C- Les travaux d'extension du réseau sont réalisés par le distributeur ou par un entrepreneur privé. Dans cette éventualité, celui-ci peut être choisi par le demandeur, mais doit être agréé par le distributeur et par le propriétaire ou gestionnaire de la voirie. Il devra se conformer à toutes les impositions techniques formulées par le distributeur, notamment en ce qui concerne le diamètre et la nature des tuyaux et par le propriétaire ou gestionnaire de la voirie en ce qui concerne l'implantation de la conduite et les réfections de chaussées.

D- Le demandeur paie le coût des travaux au distributeur lorsque celui-ci se charge de leur exécution et directement à l'entrepreneur lorsque l'extension est réalisée par entreprise.



E- Quel que soit le mode d'exécution adopté, l'extension devient intégralement propriété du distributeur, à charge pour lui d'en assurer le bon fonctionnement et l'entretien ultérieur.

### §3 Conditions techniques d'exécution du raccordement d'un lotissement

A- Dans le cas particulier d'un lotissement ne comportant qu'un seul lot, les conditions techniques de raccordement sont identiques aux prescriptions formulées aux §1 et §2 ci-dessus, suivant qu'il s'agisse d'un lot situé en bordure d'une voirie équipée ou non. Lorsque le lot se situe en bordure d'une voirie équipée, le coût du raccordement est supporté par l'acquéreur du lot. Lorsque le lot se situe en bordure d'une voirie non équipée, le coût de l'extension nécessaire au réseau de la distribution d'eau est supporté par le lotisseur et le coût du raccordement particulier par l'acquéreur du lot.

Le distributeur n'émettra un avis favorable à l'octroi du permis de lotir qu'après accord ferme du lotisseur sur le coût de l'extension.

B- Lorsqu'un lotissement de deux ou plusieurs lots s'étale le long d'une voirie équipée et que le diamètre de la conduite existante est suffisant pour alimenter l'ensemble du lotissement, le raccordement à la distribution d'eau s'effectuera aux conditions ci-dessous.

a) Dans le cas où la conduite de la distribution d'eau se situe du même côté de la chaussée que le lotissement, les conditions techniques de raccordement de chaque lot sont identiques à celles formulées au §1. Le coût du raccordement est pris en charge par les différents acquéreurs des lots.

b) Dans le cas où la conduite existante se situe du côté de la chaussée opposé au lotissement, il appartient au distributeur de décider, après avoir consulté le propriétaire ou gestionnaire de la voirie, si le raccordement des lots peut s'effectuer par des traversées de voirie ou s'il y a lieu de doubler la conduite en regard du lotissement. Un dédoublement de la conduite sera automatiquement imposé en bordure d'une route de l'Etat, en bordure d'une route provinciale, en bordure d'un chemin de grande communication, en bordure d'une route communale pourvue d'un revêtement moderne (béton de ciment, tapis asphalté, pavés...).

S'il est possible d'effectuer le raccordement des lots par des traversées successives de voirie, chaque raccordement est réalisé aux conditions techniques formulées au §1. Leur coût est supporté par les acquéreurs des divers lots.

Si le raccordement du lotissement implique un dédoublement de la conduite existante, celui-ci s'effectuera aux conditions générales formulées au §2. Le coût du dédoublement est supporté par le lotisseur et le coût de chaque raccordement particulier par les acquéreurs des divers lots.

Le distributeur n'émettra un avis favorable à l'octroi du permis de lotir qu'après accord ferme du lotisseur sur le coût de l'extension.

C- Lorsqu'un lotissement de deux ou plusieurs lots s'étale le long d'une voirie non équipée ou d'une voirie équipée d'une conduite de diamètre insuffisant pour alimenter le lotissement, le lotisseur sera chargé de supporter le coût d'une extension ou d'un renforcement du réseau de distribution d'eau. Ces travaux s'exécuteront conformément aux prescriptions générales de l'art.7 §2 ci avant.

Le coût des raccordements particuliers sera à charge des acquéreurs des divers lots.

Le lotisseur devra marquer son accord ferme sur le coût des travaux à sa charge préalablement à la délivrance par le distributeur d'un avis favorable à l'octroi du permis de lotir.

D- Lorsqu'un lotissement implique la construction d'une ou de plusieurs voiries intérieures, le coût de l'ensemble des installations, depuis le branchement sur le réseau de distribution d'eau en un point approprié jusqu'à et y compris l'équipement des voiries intérieures, incombe au lotisseur.

S'il s'agit d'un lotissement d'une certaine importance, le distributeur peut en outre exiger du lotisseur une participation dans les frais de renforcement général du réseau requis pour l'alimentation de ce nouveau lotissement (pompage, conduites, emmagasinement).

Les travaux d'extension et de renforcement du réseau sont exécutés soit par le distributeur, soit par entreprise privée, préalablement agréée, comme stipulé au §2, et sous contrôle du distributeur.

Les raccordements particuliers en bordure de la ou des voiries intérieures aussi bien qu'en bordure de la voirie publique seront exécutés par le distributeur au fur et à mesure de l'érection des constructions, à la charge des bâtisseurs. La construction de raccordements d'attente, sauf cas spécifiques, n'est pas admise.

Les conduites deviennent automatiquement propriété du distributeur.

Un avis favorable à l'octroi du permis de lotir ne sera accordé au lotisseur qu'après production d'un plan détaillé et d'un cahier des charges descriptif et estimatif des travaux d'extension.



Si des travaux de renforcement général du système de distribution d'eau s'avéraient nécessaires, le distributeur seul est habilité à en dresser les plans et devis et à en assumer l'exécution. L'avis favorable du distributeur à l'octroi du permis de bâtir est lié à l'acceptation ferme de ces travaux par le lotisseur.

#### **§4 Cas particuliers**

Tous les cas particuliers non envisagés ci avant feront l'objet d'une décision spécifique du distributeur, au cas par cas.

##### **Art. 8. Détermination du type et du diamètre du compteur**

Le distributeur détermine le type et le calibre du compteur en fonction des besoins du propriétaire ou de l'usager et des prescriptions techniques.

*Article R.270bis-2 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.*

Les caractéristiques techniques du raccordement et du compteur sont choisies par le distributeur en adéquation avec les besoins en eau du demandeur. Celui-ci transmet les informations les plus précises possibles sur ses besoins en eau présents et futurs.

Le dimensionnement tiendra également compte des caractéristiques du réseau de distribution existant (notamment en termes de diamètre des conduites et de pression) et du tracé du raccordement (notamment en termes de longueur).

En principe, le diamètre du raccordement sera inférieur à celui des conduites du réseau de distribution sur lequel il est branché. Le diamètre du compteur sera, quant à lui, d'un diamètre égal ou parfois inférieur au diamètre de la conduite du raccordement.

Le distributeur peut, au besoin, remplacer le compteur du raccordement par un compteur d'un diamètre supérieur ou inférieur afin de comptabiliser de la manière la plus exacte possible la consommation en eau.

Pour mémoire, tout nouveau raccordement doit disposer d'un compteur individuel par logement ainsi que, si nécessaire, d'un compteur pour les consommations communes.

##### **Art. 9. Alimentation en eau pour l'extinction des incendies**

En cas de demande par le propriétaire d'une alimentation en eau pour l'extinction des incendies, le distributeur effectue un double raccordement : le premier destiné à la consommation humaine, le second exclusivement destiné à l'extinction. Pour ce second raccordement, le débit et pression demandés par le Service régional d'Incendie compétent ne sont pas garantis par le distributeur.

*Article R.270bis-3 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.*

Le distributeur peut concevoir le double raccordement en ne prévoyant qu'une prise sur la conduite-mère. Dans cette seule hypothèse, la conception du raccordement incendie évitera toute altération de la qualité de l'eau délivrée par le raccordement destiné à la consommation humaine par l'installation, au minimum d'un clapet anti-retour agréé installé sur le départ de la branche incendie.

##### **Art. 10. Protection du compteur**

Le propriétaire et l'usager prennent toutes dispositions pour éviter la détérioration du compteur. Il leur incombe d'informer le distributeur dès qu'ils ont connaissance de celle-ci.

A ce titre, ils sont responsables des dégâts provoqués au compteur et à la partie du raccordement située à l'intérieur de toute construction abritant le compteur, notamment par le gel, sauf s'il est établi que le distributeur a commis une faute dans la conception ou l'exécution du placement du raccordement.

Le distributeur informe au moins annuellement ou sur demande les propriétaires et les usagers quant aux actions permettant d'éviter toute détérioration du compteur.

Les dégâts du gel à l'intérieur d'un abri compteur hors gel sont pris en charge par le distributeur pour autant que le propriétaire ou l'usager se soit assuré que le système d'isolation et le regard d'accès soient toujours correctement placés.

*Article D.198 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau  
et décisions du Conseil d'Administration de l'AIEC.*

Tout compteur est muni de scellés. Il est interdit de briser les scellés apposés par le service de distribution (sauf en cas d'accident grave ou d'incendie). En cas d'altération de ceux-ci, outre les éventuelles consommations frauduleuses, l'usager doit acquitter une indemnité forfaitaire de 100€ et les frais de remplacement des scellés, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.



Préalablement, le distributeur informe le propriétaire ou l'utilisateur que celui-ci a la possibilité de faire valoir ses explications.

Lorsque l'altération n'est pas le fait d'un acte intentionnel ou de négligence de la part du propriétaire ou de l'utilisateur, l'indemnité forfaitaire ne lui est pas applicable.

Tout bris de scellé, accidentel ou autre, doit être immédiatement signalé par écrit au Service de Distribution d'eau aux fins de rescelllement. Celui-ci se fera aux frais de l'utilisateur.

*Article R.270bis-4 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau  
et décisions du Conseil d'Administration de l'AIEC.*

### **Art. 11. Changement d'utilisateur**

En cas de changement d'utilisateur d'un immeuble raccordé, l'ancien et le nouveau titulaire de droits réels sont tenus :

- d'en informer le distributeur dans les huit jours calendrier suivant la date de l'acte notarié de vente ou de changement d'utilisateur;
- parallèlement, de communiquer le ou les index sur base d'une procédure contradictoire ou de solliciter au même moment un relevé par un agent du distributeur.

A défaut de satisfaire à ces conditions, l'ancien et le nouveau titulaire de droits réels seront solidairement et indivisiblement tenus au paiement des sommes dues depuis le dernier relevé d'index ayant donné lieu à facturation jusqu'à accomplissement de cette obligation.

*Articles D.199 et R.270bis-5 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.*

Tout utilisateur a droit à la fourniture. Tout refus ou toute interruption ne peut intervenir qu'aux conditions fixées par le présent règlement suivant les prescriptions légales et les prescriptions techniques.

La demande de fourniture d'eau est introduite par l'utilisateur et par écrit auprès de l'autorité compétente. A défaut de ce faire, le nouvel utilisateur sera tenu au paiement de toutes sommes dues pour l'exercice en cours. Dès l'acceptation, le demandeur est considéré comme le débiteur de toutes les sommes dues à raison de sa qualité d'utilisateur du service de distribution d'eau. La demande acceptée lie contractuellement le demandeur et l'autorité compétente.

Suivant les prescriptions ci-avant, en cas de changement d'utilisateur, l'utilisateur sortant et l'utilisateur entrant sont tenus de le signaler au distributeur au plus tard quinze jours calendrier précédant le changement en vue de l'établissement des comptes. A défaut d'information, l'utilisateur sortant est tenu, conformément à l'alinéa premier, au paiement des sommes dues jusqu'au prochain relevé.

Si plusieurs personnes sont titulaires d'un droit réel indivis sur l'immeuble raccordé, celles-ci sont solidairement et indivisiblement tenues envers le distributeur.

Le propriétaire d'une seconde résidence est tenu de signaler au service de distribution le changement de son domicile. A défaut de le faire, il subira les frais administratifs inhérents aux rappels de paiement de factures restés sans réponse.

La demande de cessation de fourniture doit être formulée par écrit par l'utilisateur au service de distribution au moins quinze jours avant son départ réel en précisant la date de départ. Le décompte comprendra les frais de clôture de compte. Durant la période d'inoccupation de l'immeuble raccordé, le propriétaire ou l'utilisateur sera tenu au paiement de la redevance forfaitaire et des consommations éventuelles et soumis aux clauses du présent règlement. Il sera également tenu au paiement de la redevance compteur. Le décès de l'utilisateur ne donne pas lieu à cessation de l'abonnement, les héritiers restant solidairement responsables des obligations contractées par le défunt.



## CHAPITRE III. - L'APPROVISIONNEMENT, L'UTILISATION ET LA QUALITÉ DE L'EAU

### **Art. 12. La mise à disposition**

Le distributeur réalise sa mission de service public lorsqu'il assure, sauf circonstances exceptionnelles ou qui ne peuvent être raisonnablement maîtrisées, un approvisionnement régulier des immeubles raccordés au réseau public de distribution.

Le distributeur veille à l'exécution dans les plus brefs délais de tous les travaux nécessaires pour garantir cet approvisionnement.

*Article D.200 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.*

Le distributeur garantit une pression statique au compteur de 2 à 10 bars, hors écart et cas isolé.

Le distributeur garantit au compteur un débit minimum de 300 litres/heure dans les conditions habituelles d'exploitation du réseau, sauf disposition prise par le distributeur conformément aux articles R.314, 2<sup>e</sup> alinéa et R.320, § 4, du Code de l'Eau, relatifs au fonds social de l'eau en Région wallonne.

En cas d'interruption du service excédant huit heures consécutives, en ne comptabilisant pas les heures comprises entre 22 heures et 6 heures du matin, des moyens alternatifs d'alimentation sont mis en œuvre par le distributeur.

*Article R.270bis-6 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.*

L'usager est tenu de prendre toutes dispositions pour protéger ses appareils contre les variations de la pression et l'interruption momentanée de la fourniture d'eau.

L'eau ayant séjourné longtemps dans les conduites de raccordement et les installations privées, peut avoir perdu sa qualité d'eau alimentaire. Il est donc recommandé de la laisser couler avant usage.

### **Art. 13. Réclamation**

Toute réclamation émanant d'un usager du service est immédiatement prise en considération; le distributeur désigne en son sein les personnes chargées de recevoir et de traiter les plaintes.

*Article D.201 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.*

### **Art. 14. Interruption de la fourniture d'eau**

La distribution publique d'eau à un immeuble affecté en tout ou en partie à l'habitation ne peut être interrompue que dans les cas suivants :

- pour protéger la santé publique, la salubrité ou la continuité du service;
- à la demande de l'usager;
- en exécution d'une décision judiciaire rendue pour non-paiement et autorisant le recours à l'interruption de la distribution;
- en cas d'empêchement dûment constaté d'accéder au compteur, conformément à l'article 18.

La distribution publique d'eau à un immeuble qui n'est pas affecté à l'habitation ne peut être interrompue que dans les cas suivants :

- dans les cas prévus par ou en vertu du décret;
- à la demande de l'usager;
- en cas de non-paiement après mise en demeure;
- en cas d'empêchement dûment constaté d'accéder au compteur, conformément à l'article 18.

Lorsque le service est interrompu pour raisons de sécurité ou de santé publique, le distributeur informe immédiatement le bourgmestre de la commune concernée, en précisant les causes de l'interruption.

Lorsque le service est interrompu suite à une décision de justice, le président du Centre Public d'Action Sociale est informé sans délai par le distributeur de l'interruption.

*Article D.202 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.*

L'interruption du service se fait par fermeture du robinet de voirie, par fermeture et scellement du robinet avant compteur ou par bouchonnage de la prise en voirie.

Lorsque la distribution a été interrompue par le fait ou par la faute de l'usager, elle est rétablie à sa demande et à ses frais après qu'il se soit acquitté de toutes ses obligations envers le même distributeur, sans préjudice du droit à la distribution pour un nouvel usager.

*Article R.270bis-7 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.*



### **Art. 15. Suspension de la fourniture d'eau**

Le distributeur peut suspendre le service en cas de force majeure ou chaque fois que les nécessités de travaux de réparation, de renouvellement, de modification, de déplacement, d'entretien ou d'exploitation le justifient.

Le distributeur s'efforce de choisir les moments où ces suspensions gênent le moins possible l'ensemble des usagers et d'en limiter le nombre et la durée.

*Article D.203 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.*

Les travaux à effectuer par le Service de Distribution aux canalisations et entraînant la coupure de l'eau seront réduits au minimum, sans que celle-ci puisse donner lieu à réclamation de la part des usagers et indemnisation de la part de l'Autorité Compétente.

Dans les cas prévisibles, le service prévient la population au moins un jour à l'avance par tout moyen adéquat. Il en sera de même lorsqu'un risque de pollution ou une pollution affectant tout ou partie du réseau sera décelée par le service de distribution.

### **Art. 16. Utilisation parcimonieuse de l'eau**

L'usager veille à une utilisation parcimonieuse de l'eau et doit se conformer aux décisions et instructions du distributeur limitant l'usage de l'eau en cas de sécheresse, d'incidents techniques ou relatifs à la qualité de l'eau, sans préjudice des pouvoirs dont disposent les autorités compétentes.

*Article D.205 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.*

L'utilisateur s'engage à éviter tout emploi excessif de l'eau, notamment par négligence ou défaut d'entretien des installations privées. De plus, afin d'éviter des perturbations dans la fourniture d'eau aux autres usagers, tout utilisateur devant prélever une quantité d'eau importante pendant une courte période (remplissage de piscines, cuves, citernes...) demande préalablement une autorisation et en respecte les conditions. L'autorité compétente se réserve le droit, en cas de pénurie d'eau ou de force majeure, de procéder, dans l'intérêt général, à des limitations dans la fourniture d'eau et d'imposer des restrictions dans son usage, sans que les usagers soient en droit de réclamer une indemnisation à ce sujet.

Sans préjudice des stipulations des contrats d'abonnements spéciaux réglant les rapports entre l'autorité compétente et certains utilisateurs et hormis le cas où une faute du service de distribution serait établie, les utilisateurs n'ont droit à aucune indemnité pour interruptions de service, variations de pression et modifications dans la composition ou la qualité de l'eau résultant de quelque cause que ce soit. Cependant, l'utilisateur est toujours en droit d'obtenir les explications du service de distribution justifiant, en son chef, l'absence de toute faute.

### **Art. 17. Article relatif à la qualité de l'eau**

Le distributeur doit prélever des échantillons représentatifs de la qualité des eaux consommées tout au long de l'année. Ces prélèvements sont répartis dans l'ensemble des réseaux de distribution à la fréquence fixée par le Gouvernement.

Les valeurs paramétriques fixées par la législation doivent être respectées au point où, à l'intérieur des locaux ou d'un établissement, les eaux fournies par un réseau de distribution sortent des robinets qui sont normalement utilisés pour la consommation humaine. Sauf dans les locaux et établissements où l'eau est fournie au public, le distributeur est réputé avoir accompli ses obligations lorsqu'il peut être établi que le non-respect des valeurs paramétriques fixées par la législation est imputable à l'installation privée de distribution ou à son entretien. Toutefois, le distributeur conseille les consommateurs sur les éventuelles mesures correctrices à prendre.

En vue d'assurer le contrôle de la qualité de l'eau, le distributeur peut accéder au raccordement et à l'installation privée de distribution sur base des dispositions reprises à l'article 18.

Au moins une fois par an, le distributeur informe ses usagers sur la qualité de l'eau distribuée pendant l'année civile écoulée. Le distributeur est tenu de communiquer à tout consommateur qui en fait la demande les informations adéquates et récentes sur la qualité de l'eau fournie dans la zone de distribution qu'il alimente.

Le distributeur d'eau ne peut fournir de l'eau à destination de la consommation humaine lorsque sa salubrité et sa propreté ne sont pas assurées.

Lorsque les eaux destinées à la consommation humaine constituent un danger potentiel pour la santé des personnes, le fournisseur interrompt leur distribution, restreint leur utilisation ou prend toute mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes. Dans ce cas, il en informe immédiatement les consommateurs et leur prodigue les conseils nécessaires.



*Articles D.182, § 2, D.184, § 1er, D.187, D.188 et D.193 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.*

Chaque fournisseur doit établir une procédure appelée plan interne d'urgence et d'intervention, à suivre en cas de survenance d'événement relatif à la qualité de l'eau.

*Article R.262 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.*

Toute plainte émanant d'un usager et relative à la qualité de l'eau fournie est immédiatement prise en considération par le distributeur sans que l'usager soit tenu d'apporter préalablement la preuve du bien-fondé de ses griefs.

### **Art. 18. Accès aux installations et aux compteurs**

Dans le respect des principes de protection de la vie privée, les préposés du distributeur porteurs d'une carte de service et munis de leur carte d'identité et les organismes de contrôle peuvent, en présence des occupants ou de leur représentant, accéder entre huit heures et vingt heures, aisément et sans danger, au raccordement et à l'installation privée de distribution afin de procéder à toute opération visant le relevé des consommations et la vérification des installations et du compteur.

*Article D.207 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.*





## **CHAPITRE IV. - UTILISATION ET PROTECTION DES INSTALLATIONS PRIVÉES DE DISTRIBUTION**

### **Art. 19. Protection du réseau contre les retours d'eau**

Tous les raccordements doivent être munis d'un clapet anti-retour, agréé par le distributeur. Ce clapet est destiné à éviter tout retour d'eau dans le réseau de distribution.

L'appareil anti-retour est vérifié, entretenu en parfait état, réparé, remplacé par les soins et aux frais du propriétaire, sans aucune responsabilité pour le distributeur.

Le distributeur a le droit d'examiner les installations privées de distribution d'eau pour constater leur conformité aux prescriptions établies. Pour les raccordements déjà en service lors de la mise en application du présent règlement, l'autorité compétente pourra, à tout moment et pour des raisons impératives de sécurité et d'hygiène, les faire modifier pour les rendre conformes aux prescriptions de ce règlement. Dans ce cas, un délai raisonnable sera accordé au propriétaire de l'installation.

Toute infraction aux prescriptions du présent chapitre peut donner lieu à la cessation de l'alimentation après mise en demeure reprenant le(s) motif(s) de la cessation envisagée. Toutefois, en cas d'urgence pour raison de santé publique, cette cessation sera immédiate et sans avertissement préalable. Si le propriétaire ne se conforme pas aux directives du service de distribution, et que ce dernier procède à l'interruption de l'alimentation, l'utilisateur n'a aucun droit à des dommages intérêts ou à une bonification ou réduction de tarif pour la période pendant laquelle l'alimentation a été suspendue sans préjudice de droit à la fourniture pour le nouvel usager.

### **Art. 20. Approvisionnement alternatif ou complémentaire**

En cas d'approvisionnement par une ressource alternative ou complémentaire à l'eau distribuée par canalisations, le propriétaire assure une séparation complète, sans jonction physique, des deux circuits d'approvisionnement.

*Article D.182, § 3 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.*

### **Art. 21. Réalisation des travaux**

A la réalisation des travaux, l'installateur doit :

- s'assurer de la conformité du matériel avant la mise en place;
- placer des dispositifs de protection contre le retour d'eau agréé par le distributeur;
- appliquer toutes les règles de l'art définies par les normes et les documents techniques du bâtiment, soudures de raccords, joints (attention aux graisses et filasses...), choix des revêtements, amarrages, etc.;
- procéder aux opérations de nettoyage, de désinfection et de rinçage avant mise à disposition des installations.

Il est conseillé de placer les canalisations en pente, d'installer aux points bas et extrémités des robinets pour la vidange complète des conduites et aux points hauts des purges pour l'évacuation de l'air. Il est conseillé de placer sur chaque colonne montante ou dérivation importante un robinet d'arrêt, suivi immédiatement d'un robinet vidange afin de pouvoir isoler aisément les parties d'installations en défaut ou exposées au gel.

Les vannes d'arrêt et les robinets à "fermeture rapide" peuvent provoquer des coups de bélier dans les canalisations. Les dégâts provoqués par ceux-ci sont à charge du seul utilisateur.

L'utilisateur doit se conformer au Règlement Général des installations électriques en ce qui concerne les dispositions applicables aux conduites et appareils raccordés à la distribution d'eau.

### **Art. 22. Lieu accessible au public**

Dans les locaux ou établissements où l'eau est fournie au public, l'installation privée de distribution doit être certifiée par un organisme agréé conformément aux règles que le Gouvernement détermine.

*Article D.187, § 3, du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.*

### **Art. 23. Modification de la pression fournie par le distributeur**

Au cas où la pression de l'eau fournie par le distributeur conformément à l'article 12 serait jugée excessive ou insuffisante par le propriétaire pour satisfaire à des besoins spécifiques (immeuble à étages, installation industrielle,...), le propriétaire devra lui-même adapter la pression à ses besoins. Les dispositifs mis en œuvre à cet effet doivent être conformes aux prescriptions techniques relatives aux installations privées de distribution.



En principe, le raccordement direct à la distribution d'eau se réalise par l'intermédiaire d'un réservoir de puisage alimenté par soupape automatique ou à flotteur. Dans cette éventualité, ce réservoir devra présenter toutes les garanties de propreté et de facilité d'accès.

Toutefois, le distributeur peut autoriser le raccordement direct à la distribution au moyen de pompes pourvues d'un appareillage de sécurité comportant un dispositif provoquant l'arrêt de la pompe à une pression minimum d'alimentation, fixée par le distributeur.

#### **Art. 24. Jonction entre installations privées**

La jonction entre les installations privées de distribution d'un même immeuble alimentées par plusieurs raccordements distincts ne peut être exécutée sans autorisation écrite préalable du distributeur.

#### **Art. 25. Identification des canalisations**

Lorsqu'il existe plusieurs systèmes de distribution d'eau d'origines différentes dans un même établissement, il est recommandé, pour éviter toute confusion, de signaler visiblement les différentes canalisations d'eau.

#### **Art. 26. Fourniture d'eau à un tiers**

Il est interdit à l'usager ou au propriétaire de fournir de l'eau à un tiers sans autorisation préalable du distributeur, sauf en cas d'incendie. Il est également interdit à l'usager ou au propriétaire de brancher sur son installation privée de distribution ou de laisser brancher sur cette installation une prise d'eau au profit d'un tiers.

La Commune a la compétence exclusive de la distribution d'eau sur son territoire à moins qu'elle n'ait confié cette tâche à une autre personne de droit public pour tout ou partie de son territoire. Il est donc interdit à des tiers non expressément autorisés par l'Autorité compétente de vendre ou de revendre de l'eau.

#### **Art. 27. Protection des installations privées**

L'usager et le propriétaire prennent toutes les dispositions pour protéger leurs appareils et installations pour éviter les dommages de toute nature dus aux interruptions de service, aux variations de pression, aux remises en charge du réseau et particules associées, au gel et aux modifications dans la composition ou la qualité de l'eau résultant de quelque cause que ce soit.

#### **Art. 28. Canalisations en plomb**

L'utilisation de tuyaux en plomb pour les installations intérieures est vivement déconseillée.

#### **Art. 29. Appareil de traitement de l'eau**

En cas de placement dans l'installation intérieure d'un appareil de traitement de l'eau, de quelque type que ce soit, il est obligatoire de placer immédiatement en amont de cet appareil et successivement dans le sens d'écoulement de l'eau, un robinet et un dispositif anti-retour conforme aux normes en usage équipé d'un robinet purgeur de contrôle, le tout en bon état de fonctionnement.

Les dommages éventuels tant sur les personnes (non potabilité de l'eau) que sur l'installation intérieure (dégradations) liés à ces appareils sont assumés par le propriétaire et/ou par l'usager sans aucune responsabilité pour le distributeur.



## CHAPITRE V. - ENREGISTREMENT DES CONSOMMATIONS - TARIFICATION ET FACTURATION

### **Art. 30. Enregistrement des consommations**

Les volumes consommés sont enregistrés au moyen du compteur placé par le distributeur. Le moment et la périodicité du relevé des volumes consommés sont déterminés par le distributeur. Ce relevé doit avoir lieu au minimum une fois par an, et l'utilisateur doit permettre au représentant du distributeur l'accès aux installations en vue d'effectuer ce relevé au moins une fois tous les cinq ans.

*Article D.208 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.*

### **Art. 31. Modalités du relevé d'index**

Le relevé d'index de compteur s'effectue par les agents du distributeur ou par un moyen de lecture à distance ou à défaut, par l'utilisateur ou le propriétaire lui-même.

Ce relevé n'implique pas le contrôle de la consommation; celui-ci incombe au propriétaire et à l'utilisateur.

Dans le délai imparti par le distributeur, l'utilisateur ou le propriétaire lui renvoie la carte de relevé dûment complétée ou lui communique l'index du compteur par tout moyen mis à sa disposition. A défaut d'accomplissement de cette formalité, le volume des consommations est estimé selon les modalités prévues à l'article 32.

Lorsque l'occupant d'une seconde résidence en fait la demande, la carte "relevé d'index" est envoyée par le service de distribution à son domicile. En cas d'absences répétées, le service de distribution peut imposer à l'utilisateur la location d'un système de télé comptage.

Quelle que soit la fréquence des relevés de compteur, l'utilisateur est seul responsable de la consommation d'eau enregistrée, même si elle est due à un défaut d'entretien de ses installations ou à une cause fortuite, à moins que la responsabilité du service de distribution ne puisse être établie.

C'est pourquoi il est conseillé à l'utilisateur de vérifier périodiquement le bon fonctionnement de son compteur, et de noter dans un carnet chaque mois à date fixe, l'index de son compteur. La constatation d'une consommation anormalement basse ou élevée doit être signalée au service de distribution.

Conformément à l'article 14, en cas d'empêchement dûment constaté d'accéder au compteur, le distributeur peut interrompre la fourniture d'eau.

### **Art. 32. Mode d'estimation forfaitaire des consommations**

A défaut de connaître l'index ou en cas de défaillance de l'enregistrement ou de détérioration du compteur, le volume des consommations est calculé sur base de la moyenne des consommations enregistrées chez l'utilisateur concerné durant les trois précédents cycles de facturation. En cas d'impossibilité d'appliquer cette méthode, la base de calcul est le cycle de facturation précédent ou, à défaut, la consommation journalière moyenne observée chez l'utilisateur ou estimée par le distributeur.

### **Art. 33. Contrôle du compteur**

Le distributeur, l'utilisateur ou le propriétaire peuvent en tout temps demander le contrôle de fonctionnement du compteur par le Service de la Métrologie ou par un organe indépendant agréé dans le respect de la procédure contradictoire définie par le Service de la Métrologie. L'utilisateur et/ou le propriétaire sont avertis par le distributeur des conditions financières de ce contrôle.

Le compteur litigieux est démonté en présence du propriétaire, de l'utilisateur ou de son représentant dûment mandaté, et est mis sans délai sous scellés. Le distributeur place un nouveau compteur.

Lorsque le compteur soumis au contrôle est conforme aux normes définies par la réglementation applicable en la matière, les frais de l'ensemble des opérations liées au contrôle sont à charge du demandeur. Lorsque le compteur n'est pas conforme, ces frais sont supportés par le distributeur mais si l'erreur de comptage est en faveur du consommateur, les consommations restent dues par le demandeur.

Lorsqu'il est reconnu qu'un compteur n'indique pas avec l'approximation admise ou cesse d'enregistrer la consommation, celle-ci est calculée en prenant la moyenne des consommations enregistrées chez l'utilisateur lors des trois dernières années ou à défaut, suivant tout autre mode d'évaluation reconnu plus équitable par le service de distribution compte tenu des circonstances du moment. Cette disposition est également applicable lorsque le raccordement est provisoirement dépourvu de compteur.



### **Art. 34. Tarification**

En vertu du principe du pollueur-payeur, il est instauré une tarification uniforme de l'eau applicable aux consommations comportant une redevance annuelle par compteur, qui peut être anticipative, destinée à rétribuer l'avantage procuré par la mise à disposition de l'eau indépendamment de l'existence ou non de consommation, et trois tranches réparties en volumes de consommations annuels, calculées selon la structure ci-après.

Redevance :  $(20 \times \text{CVD}) + (30 \times \text{CVA})$

Consommations :

- première tranche de 0 à 30 m<sup>3</sup> :  $0.5 \times \text{CVD}$  ;
- deuxième tranche de 30 à 5 000 m<sup>3</sup> :  $\text{CVD} + \text{CVA}$  ;
- troisième tranche plus de 5 000 m<sup>3</sup> :  $(0.9 \times \text{CVD}) + \text{CVA}$ .

Le tarif appliqué peut s'écarter de la structure tarifaire ci-avant pour les volumes de consommations annuels situés au-delà de 25 000 m<sup>3</sup> mais ne peut en aucun cas être inférieur à  $(0.50 \text{ CVD}) + \text{CVA}$

La contribution au Fonds social de l'Eau s'ajoute au présent tarif sur le territoire de langue française.

Le coût-vérité à la distribution (CVD), calculé par mètre cube, comprend l'ensemble des coûts de la production d'eau et de la distribution d'eau, en ce compris les coûts de protection des eaux prélevées en vue de la distribution publique. Le CVD est déterminé par le distributeur conformément au plan comptable uniformisé du secteur de l'eau arrêté par le Gouvernement wallon.

Le coût-vérité à l'assainissement (CVA), calculé par mètre cube, comprend l'ensemble des coûts liés à la collecte et à l'épuration des eaux usées. Le CVA est déterminé pour l'ensemble du territoire wallon par la SPGE, en application du Contrat de gestion qui la lie au Gouvernement wallon.

*Article D.228 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.*

Tous avis, quittances, factures, avertissements et autres communications relatifs à l'abonnement contracté sont considérés comme ayant été remis à l'utilisateur lorsqu'ils sont simplement déposés dans l'immeuble desservi.

### **Art. 35. Exemption du CVA**

Le CVA n'est pas appliqué, dans le cadre de la tarification prévue à l'article 34, dans les cas suivants :

- lorsque l'utilisateur est soumis à la taxe sur le déversement des eaux usées industrielles;
- lorsque l'utilisateur bénéficie d'une exemption ou d'une restitution de la taxe sur le déversement d'eaux usées autres que les eaux usées industrielles.

*Article D.229 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.*

Le CVA est prélevé par le distributeur et ensuite versé entièrement à la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE). Les usagers désirant être exemptés du CVA doivent s'adresser à la SPGE.

### **Art. 36. Facturation**

Une facture annuelle est établie par le distributeur. De plus, des acomptes ou des factures intermédiaires peuvent être établis.

En cas de changement d'utilisateur ainsi qu'en cas de modification de la période de facturation par le distributeur, la redevance, de même que les tranches de consommations, sont calculées proportionnellement à la période d'occupation de l'immeuble ou de la partie d'immeuble. Le cas échéant, la redevance payée par anticipation fera l'objet d'une régularisation.

*Article D.230 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.*

### **Art. 37. Présentation de la facture**

La facture de régularisation annuelle détaille au minimum :

- le nom et l'adresse du destinataire;
- le lieu de fourniture;
- un historique des consommations avec un histogramme de celles-ci (trois ans minimum);
- le numéro de compteur;
- la période de consommation;
- l'ancien et le nouvel index;
- le calcul du montant de la facture reprenant distinctement au moins les éléments suivants :
  - la redevance;
  - le prix des consommations, avec le détail de la structure tarifaire;
  - les montants du CVD et du CVA;
  - le montant de la contribution au Fonds social de l'eau;



- la T.V.A.;
- le montant total de la facture à payer;
- en cas de modification de tarif pendant la période de consommation couverte par la facture, celle-ci distinguera; par tarif, chaque période de consommation concernée;
- la date de la facture et la date ultime de paiement;
- les coordonnées du service clientèle du distributeur;

La facture mentionne clairement les différents éléments du CVD et du CVA, conformément à leur définition.

*Article R.270bis-8 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.*

Le prix de la location du système de comptage est identique pour les compteurs de 13 et de 20 mm. Par contre, pour les raccordements pourvus d'un compteur d'un calibre supérieur, le service de distribution perçoit une redevance annuelle tenant compte de son coût d'achat et couvrant les frais de location et d'entretien de cet appareil.

### **Art. 38. Paiement des factures et recouvrement**

En cas de non-exécution des obligations, et en particulier en cas de non-paiement des sommes dues, sur la base des acomptes et factures prévus à l'article 36, au distributeur dans les délais prévus, celui-ci procède par toutes voies de droit au recouvrement de sa créance à charge des usagers et, le cas échéant, du propriétaire tel que prévu à l'article 44.

*Article D.232 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.*

### **Art. 39. Mode et délai de paiement des consommations**

Les sommes dues sont payables au bureau des recettes du distributeur ou au compte de l'organisme financier désigné par lui. La date ultime du paiement est indiquée sur la facture après la mention "à payer avant le...". Cette date sera postérieure d'au moins quinze jours calendrier à la date d'expédition de la facture.

*Article R.270bis-10 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.*

Pour certains raccordements collectifs tels que des immeubles à appartements, campings, caravanings ou zones de loisirs, toutes les obligations contractuelles sont à charge du seul propriétaire, du locataire principal ou du syndic. La consommation enregistrée par un raccordement fait l'objet d'un compte unique. Le service de distribution n'effectue aucune répartition des comptes entre les consommateurs.

Le paiement des factures doit être complet et effectué en un seul versement. A défaut de paiement comme indiqué ci-avant, la fourniture d'eau peut être interrompue dans l'ensemble de l'immeuble en cause. Il est interdit aux propriétaires ou locataires principaux de prélever à charge des utilisateurs un bénéfice quelconque sur la vente de l'eau.

Moyennant sollicitation auprès du distributeur ou suite à une opération de médiation de dettes, un plan d'échelonnement peut être demandé par l'utilisateur.

### **Art. 40. Rappel**

En cas de non-paiement dans le délai prescrit par l'article 39, le distributeur envoie un avis de rappel à l'utilisateur défaillant. Dans sa lettre de rappel, le distributeur informe l'utilisateur de la possibilité de bénéficier de l'intervention du fonds social de l'eau. L'avis de rappel ne peut être envoyé qu'à partir du trentième jour calendrier suivant la date d'expédition de la facture. Le rappel fixe un nouveau délai de paiement qui sera d'au moins dix jours calendrier à compter de la date d'émission du rappel. Les frais de rappel mis à charge de l'utilisateur sont de 5 €.

*Article R.270bis-11 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.*

### **Art. 41. Mise en demeure (ou deuxième rappel)**

En cas de non-paiement de la facture à l'expiration du nouveau délai fixé à l'article 40, le distributeur envoie une lettre de mise en demeure fixant un nouveau délai de paiement de minimum cinq jours calendrier. Le montant de la facture impayée est majoré des frais engendrés par la procédure de mise en demeure, avec menace de coupure, de placement d'un dispositif de réduction de débit ou de placement d'un compteur à prépaiement. Lors de cette mise en demeure, il est rappelé au consommateur qu'il peut demander l'intervention du fonds social par l'intermédiaire du C.P.A.S. et que, sauf avis contraire de sa part, ses coordonnées figureront sur les listes transmises aux C.P.A.S. Dans le cadre du respect de la vie privée, le client peut s'opposer à la transmission de ses coordonnées au C.P.A.S.

*Article R.270bis-12 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau  
et décisions du Conseil d'Administration de l'AIEC.*



## **Art. 42. Défaut de paiement**

A défaut de paiement dans le délai fixé par la mise en demeure, les sommes dues peuvent être augmentées de plein droit des intérêts légaux par mois de retard à l'expiration du délai fixé, tout mois commencé étant compté pour un mois entier.

*Article R.270bis-13 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.*

La sanction suite au non-paiement pourra avoir lieu suivant décision du Président du Conseil d'Administration après en avoir préalablement référé à son Comité de Direction, au Bourgmestre ou au Président du CPAS de la commune dans laquelle réside l'utilisateur après épuisement de tout recours légal. La remise sous eau ne peut être obtenue que contre paiement des frais de déplacement et d'intervention du distributeur ainsi que de tout autre montant dû. Cette mesure ne peut avoir pour effet de priver d'eau le nouveau locataire d'un immeuble unifamilial pour autant qu'il se soit fait connaître du distributeur dès son entrée. Il en va de même dans les immeubles à appartements équipés d'un seul compteur si tous les usagers font la preuve qu'ils se sont acquittés de leurs consommations d'eau entre les mains du propriétaire.

Les habitants qui n'ont pas ou qui ont perdu la qualité d'utilisateur connecté peuvent s'approvisionner en eau potable avec leurs récipients, aux prix, endroits, jours, heures fixés par l'autorité compétente. Leur dossier sera alors transmis chez l'avocat ou l'huissier.

### **§1 Compteur à prépaiement**

Le compteur à prépaiement est basé sur la technologie de la carte à mémoire.

L'utilisateur est tenu de venir au siège du distributeur pour faire charger sur une carte personnalisée le nombre souhaité d'unité de consommation. L'utilisateur supporte les frais de chargement de la carte. Lors de la première activation de la carte, il devra s'acquitter, préalablement, d'une somme couvrant les frais d'installation de ce système. Le coût de l'unité de consommation est celui du tarif normal en vigueur et correspond au prix maximum autorisé par unité de volume d'eau, y compris toutes taxes et redevances y relatives.

Si, au moment où le distributeur vient installer ce compteur, l'utilisateur décide de payer immédiatement les sommes dues, il devra néanmoins supporter en plus les frais dus au déplacement du personnel. Ces différents frais sont fixés par le conseil d'administration du distributeur.

Le système assure un débit minimum en cas d'épuisement des unités de consommation ou en cas de refus de charger la carte.

Un ensemble compteur normal ne sera remplacé que si toutes les sommes dues auront été intégralement payées et moyennant le versement d'une provision correspondant au moins à la moitié de la consommation annuelle et le paiement préalable des frais d'intervention et de déplacement du distributeur.

L'utilisateur reste responsable du bon état du système. Toute malveillance occasionnée à celui-ci fera l'objet de poursuite judiciaire et les dommages seront supportés par l'utilisateur. Dans ce cas, le distributeur pourra décider d'effectuer une interruption de fourniture d'eau sans aucune procédure préalable de consultation des autorités communales.

### **§2 Réducteur de débit**

Le réducteur de débit, aussi appelé « pastille », est un dispositif permettant la limitation de débit à environ 50 litres par heure. Ceci permet à l'utilisateur de disposer d'eau pour ses seuls besoins alimentaires.

Si, au moment où le distributeur vient installer ce compteur, l'utilisateur décide de payer immédiatement les sommes dues, il devra néanmoins supporter en plus les frais dus au déplacement du personnel. Ces différents frais sont fixés par le conseil d'administration du distributeur.

Un ensemble compteur normal sera remplacé lorsque toutes les sommes dues auront été intégralement payées et le paiement préalable des frais d'intervention et de déplacement du distributeur.

L'utilisateur reste responsable du bon état du système. Toute malveillance occasionnée à celui-ci fera l'objet de poursuite judiciaire et les dommages seront supportés par l'utilisateur. Dans ce cas, le distributeur pourra décider d'effectuer une interruption de fourniture d'eau sans aucune procédure préalable de consultation des autorités communales.

## **Art. 43. Réclamations**

Pour être recevable, toute réclamation doit être adressée par écrit dans les quinze jours calendrier qui suivent la date d'expédition de la facture. Elle ne suspend pas l'obligation de payer les sommes réclamées.

Tout versement quelconque effectué au profit du distributeur n'est ni productif d'intérêts ni suspensif du paiement des sommes dues ou réclamées à quelque titre que ce soit.



En cas de reconnaissance de la pertinence de la réclamation, le distributeur dispose de quinze jours calendrier pour rembourser le consommateur des sommes dues.

L'utilisateur qui à l'occasion d'une réclamation, a provoqué le déplacement d'un agent doit en supporter le coût s'il s'avère que cette réclamation est non fondée.

*Article R.270bis-14 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau  
et décisions du Conseil d'Administration de l'AIEC.*

Dans certains cas, le distributeur peut accorder une ristourne unique et exceptionnelle (à concurrence de 50 % du tarif CVD) sur la consommation provoquée par une fuite cachée, c'est-à-dire non liée à une négligence de la part de l'utilisateur. Il est également possible d'obtenir en pareil cas le dégrèvement du CVA (Coût Vérité Assainissement) sur ce même volume.

Cette réduction est « unique et exceptionnelle », elle ne sera donc accordée qu'une seule fois par usager tous les 20 ans. C'est pourquoi il est vivement conseillé de relever régulièrement l'index du compteur (au moins une fois par mois) afin d'éviter de tels désagréments.

Pour obtenir cette réduction, il faut répondre à 3 conditions :

- avoir eu une fuite " cachée " ou non décelable et en apporter la preuve ;
- apporter la preuve de la réparation de la fuite ;
- n'avoir pas encore bénéficié d'une réduction par le passé.

En cas de doute sur le caractère caché de la fuite, le conseil d'administration se réserve le droit de décider de l'application ou non du tarif « fuite ».

#### **Art. 44. Solidarité usager - propriétaire**

Lorsque l'usager n'est pas titulaire d'un droit réel sur l'immeuble raccordé, le propriétaire ne peut être solidairement et indivisiblement tenu envers le débiteur de paiement de toutes sommes impayées par l'usager après mise en demeure pour autant :

- qu'il apporte la preuve qu'il a avisé le distributeur, au plus tard dans un délai de trente jours calendrier suivant le changement d'occupation du bien, de l'identité des usagers entrants et sortants ainsi que de l'index du compteur.

Dans le cas d'un immeuble non occupé, le propriétaire acquiert la qualité d'usager et est dès lors redevable vis-à-vis du distributeur des coûts de la redevance et de la consommation enregistrée jusqu'au signalement de l'occupation de l'immeuble par un nouvel usager.

Si plusieurs personnes sont titulaires d'un droit réel indivis sur l'immeuble raccordé, celles-ci sont solidairement et indivisiblement tenues envers le distributeur;

- que l'immeuble ait été préalablement équipé par le distributeur d'un compteur par logement.

En cas d'immeuble à appartements multiples ou d'ensemble d'immeubles desservis par un compteur collectif, le propriétaire a la qualité d'usager et est tenu vis-à-vis du distributeur de toutes les charges relatives à la distribution d'eau;

- qu'une forte consommation inhabituelle ne soit pas consécutive à l'état des installations privées.

En cas de surconsommation, le propriétaire restera solidairement et indivisiblement tenu envers le débiteur du paiement de toutes sommes impayées par l'usager si celui-ci démontre que la surconsommation est due à l'état des installations privées dont le propriétaire avait la charge.

*Articles D.233 et R.270bis-5 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.*

#### **Art. 45. Paiement des tiers**

Les paiements effectués par des tiers sont censés être effectués pour compte et à la décharge de l'usager.

*Article R.270bis-15 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.*

#### **Art. 46. Garantie**

En cas d'immeuble non affecté à l'habitation, le distributeur peut demander une garantie assurant le paiement des montants qui lui sont dus en raison des caractéristiques spécifiques objectives de l'usager.

*Article D.232, alinéas 3 et 4, du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.*



Lorsque l'usager ou le propriétaire destine la fourniture à usage domestique et qu'il s'est trouvé au moins deux fois consécutives en situation de non-paiement injustifié des consommations, le distributeur a la faculté, après mise en demeure, de lui imposer la constitution d'une garantie.

La garantie demandée par le distributeur prend la forme d'un dépôt en espèces d'une somme équivalente au maximum au montant d'un semestre de consommations. Lors de la cessation de distribution, cette somme est restituée sous déduction éventuelle des sommes dues.

En cas de compteur raccordé sur hydrants, la garantie prévue au paragraphe précédent peut être augmentée d'une somme forfaitaire déterminée par le distributeur destinée à couvrir le coût du matériel et les risques de détérioration des installations de distribution d'eau. Une convention relative à la mise à disposition de matériel est établie entre l'usager et le distributeur d'eau.

*Article R.270bis -16 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau  
et décisions du Conseil d'Administration de l'AIEC.*

#### **Art. 47. Redressement des comptes**

En cas d'erreur ou d'omission affectant les montants réclamés à l'usager, un redressement de compte est opéré au plus tôt par le distributeur, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de l'usager ou du propriétaire.

La période des consommations sur lesquelles porte le redressement de compte ne peut excéder les quinze mois précédant le dernier relevé d'index effectué par l'agent du distributeur et ayant donné lieu à facturation.

#### **Art. 48. Information**

Le distributeur tient à la disposition des usagers une liste des tarifs en vigueur et les impositions techniques et administratives.

Le distributeur a un devoir d'information active envers ses usagers quant aux conditions techniques et administratives établissant la qualité du service qu'il accomplit.

Toutefois, certains renseignements peuvent ne pas être communiqués lorsque leur divulgation ferait obstacle à la protection de la vie privée, serait contraire à l'intérêt public ou pourrait porter atteinte gravement à la sécurité publique.

*Article D.209 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.*

Le distributeur ne peut communiquer qu'au propriétaire, ou à l'usager, ainsi qu'au Centre Public d'Aide Sociale dans le cadre de mesures de guidance exercées en concertation avec lui, toute donnée relative à l'état des comptes de l'usager ou du propriétaire.

#### **Art. 49. Indemnisations**

En cas de mise à disposition d'un usager d'une eau non-conforme aux dispositions légales et réglementaires, de défaut d'approvisionnement régulier, d'interruption ou de suspension du service hors des conditions prévues aux articles 14 et 15, la facture suivante adressée au client victime de ce défaut du service est diminuée d'un montant équivalent à la formule « A x B x C » :

A = la consommation facturée/durée du cycle de la facturation;

B = le nombre de jours de défaut;

C = le tarif de la première tranche de consommation en vigueur au moment de la facturation.

*Article D.417 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.*

#### **Art. 50. Sanctions pénales**

**Conformément aux sanctions prévues dans le Code de l'Eau, commet une infraction :**

1. celui qui élude ou tente d'éluder le paiement de la taxe annuelle sur les déversements des eaux usées, de la redevance ou de la contribution de prélèvement sur les prises d'eau ;
2. l'usager qui ne se conforme pas aux décisions et instructions du distributeur limitant l'usage de l'eau en cas de sécheresse, incidents techniques ou relatifs à la qualité de l'eau ;
3. le propriétaire ou l'usager qui ne se conforme pas aux modalités d'ordre technique assurant les normes de protection des installations et aux conditions de réalisation et d'utilisation des installations intérieures privées ;
4. le propriétaire ou l'usager qui, en cas d'approvisionnement par une ressource alternative ou complémentaire à l'eau distribuée par canalisations, n'assure pas une séparation complète, sans jonction physique, des deux circuits d'approvisionnement ;
5. le propriétaire d'une installation privée de distribution où l'eau est fournie au public, qui n'a pas fait certifier l'installation par un organisme agréé ;





6. le particulier qui n'autorise pas les préposés du distributeur, porteurs d'une carte de service et munis de leur carte d'identité et les organismes de contrôle, à accéder aisément et sans danger au raccordement et à l'installation privée de distribution, entre huit heures et vingt heures, dans le respect des principes de protection de la vie privée, après en avoir informé les occupants par écrit dans les quarante-huit heures qui précèdent, et en présence des occupants ou de leur représentant, pour procéder à toutes opérations visant à contrôler la qualité de l'eau ;
7. quiconque prélève de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'Eau ou autorisés par le distributeur ;
8. L'utilisateur ou le propriétaire qui ne se conforme pas au présent règlement.

## **CHAPITRE VI. - COMPÉTENCE TERRITORIALE**

### **Art. 51. Compétence territoriale**

La compétence territoriale des instances judiciaires auxquelles sont soumis les litiges relatifs à l'application du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, est déterminée par les règles du Code judiciaire.

*Article D.419 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.*

## **CHAPITRE VII. - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

### **Art. 52. Frais et Indemnisations**

§ 1 Le coût de chaque déplacement, fourniture et prestations effectués par un agent du distributeur, à la demande ou par la faute de l'utilisateur ou du propriétaire est à sa charge.

§ 2 Les indemnités réclamées par le distributeur à la suite d'infractions commises au présent règlement sont fixées par son conseil d'administration ou tout autre organe similaire sans préjudice des frais administratifs, des dommages subis et d'éventuelles poursuites judiciaires.

### **Art. 53. Indexations**

Les montants prévus aux articles 10 et 40 du présent règlement sont indexés chaque année au 1<sup>er</sup> janvier, sur base de l'indice des prix par référence à l'indice santé en application le 1<sup>er</sup> septembre 2005.

*Article R.270bis-18 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.*

Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures.



## TITRE III : Dispositions complémentaires

### 1 – DISPOSITIFS DE PROTECTION PARTICULIERS

Conseils en matière de prescriptions techniques auxquelles devraient répondre les appareils récepteurs privés branchés sur le réseau public de distribution d'eau.

#### §1 APPAREILS SANITAIRES

##### A- Robinet - robinet mélangeur - soupapes - rallonge

Les robinets de service ne peuvent déboucher, ni directement, ni indirectement (par exemple par l'entremise d'allonge) sous eau.

Les robinets mélangeurs doivent être conçus de façon à exclure la possibilité d'écoulement de l'eau chaude par la canalisation d'eau froide.

Les soupapes à flotteur seront constituées de façon à exclure la possibilité de gaspillage d'eau ainsi que de coups de bélier lors de l'ouverture et de la fermeture.

L'installation de soupapes immergées dans un réservoir avec niveau à l'air libre est prohibée par application des dispositions ci-dessus.

##### B- Douche avec flexible

Les douches à main, raccordées à des robinets mélangeurs ou des robinets de service pouvant accidentellement être plongés dans le liquide d'un récipient (baignoire, lavabo, et...) doivent être équipées d'un clapet de retenue.

##### C- Réservoir avec niveau à l'air libre

Sont compris comme réservoirs avec niveau à l'air libre notamment évier, lavabos, baignoires, bidets, aquariums, abreuvoirs, appareils pour hôpitaux et pour laboratoires, etc.

Pour les réservoirs avec niveau à l'air libre ayant une capacité inférieure à 10 litres, l'eau débouchera librement à 2 cm au moins au-dessus du seuil du trop-plein. Pour les réservoirs d'une capacité supérieure à 10 litres avec niveau à l'air libre, l'eau doit déboucher librement à 4 cm au moins au-dessus du seuil du trop-plein.

A défaut de trop-plein, le bord supérieur du réservoir sera considéré comme le seuil du trop-plein.

Le trop-plein doit être maintenu parfaitement libre en tout temps; il sera capable d'absorber le débit maximal d'alimentation.

L'utilisation d'appareils alimentés en couronne, tels que bidets, est tolérée pour autant que l'arrivée d'eau débouche librement à 2 cm au moins au-dessus du trop-plein et que la conduite soit équipée d'un clapet.

##### D- WC - urinoir

Les WC et les urinoirs ne peuvent être raccordés à la distribution d'eau que par l'intermédiaire d'un réservoir de chasse ou d'une valve de chasse.

L'alimentation directe des WC ou urinoirs par simple robinet est interdite.

Dans les réservoirs de chasse alimentés directement par un appareil produisant automatiquement l'ouverture ou la fermeture de l'eau, l'alimentation débouchera librement à 2 cm au moins au-dessus du trop-plein.

Les valves de chasse à fermeture progressive seront placées à 20 cm minimum au-dessus du bord supérieur des cuvettes; elles doivent être réalisées de manière à empêcher tout reflux d'eau. Une aération permanente doit être maintenue à cet effet.

La section totale des amenées d'air doit être au moins égale à la section de la canalisation d'alimentation de la valve de chasse.

La section minimum de l'ensemble des événements doit être au moins égale à 1 cm<sup>2</sup>.

##### E- Connexion vers une canalisation d'eau usée

Il est défendu de raccorder directement un appareil ou une partie quelconque de l'installation intérieure à une canalisation d'eau usée.

Une coupure visible doit être prévue à cet effet.



## §2 APPAREILS SPECIAUX

### A- Production d'eau chaude

Toutes les prescriptions relatives aux canalisations et appareils à eau froide sont valables également pour les canalisations et appareils à eau chaude.

Tous les appareils à eau chaude doivent être protégés contre les accidents pouvant résulter d'une variation de la pression ou de l'interruption de la fourniture d'eau.

Les réservoirs à eau chaude ne peuvent être raccordés directement sur la canalisation à eau froide que moyennant le montage immédiatement en amont de ces réservoirs des accessoires suivants: un robinet d'arrêt, un robinet purgeur de contrôle, un clapet de retenue, une soupape de sûreté dont l'écoulement est directement visible et assuré en tout temps vers l'égout.

Il convient d'éloigner suffisamment les installations à eau chaude du compteur en vue d'éviter de l'endommager par transmission de chaleur.

### B- Chaudière

Les chaudières à vapeur ne peuvent être raccordées directement au réseau de la distribution publique. Elles seront alimentées par l'intermédiaire d'un réservoir avec niveau à l'air libre.

Les chaudières de chauffage central à eau chaude ne pourront être raccordées à l'installation privée que moyennant l'interposition de deux robinets en série et l'installation entre eux d'un robinet purgeur normalement ouvert permettant le contrôle de l'étanchéité des deux robinets ainsi que d'un dispositif anti-retour placé juste en amont des robinets précités.

Au surplus, les vases d'expansion doivent être fermés ou pourvus d'un couvercle; l'extrémité inférieure de leur tuyau de trop-plein ne peut en aucun cas être noyée; des dispositions doivent être prises pour empêcher que des animaux ne s'introduisent dans le vase d'expansion.

### C- Réfrigérant

Les tuyaux et appareils destinés à la réfrigération ne peuvent être raccordés directement à la distribution d'eau. Une coupure visible doit être prévue.

### D- Groupe surpresseur - hydrophore

Le service de distribution peut interdire le raccordement direct à la distribution des pompes pour groupe hydrophore destinées à élever la pression et exiger leur alimentation par l'intermédiaire d'un réservoir muni d'une soupape à ouverture et fermeture progressive ou d'une soupape à flotteur. Ce réservoir devra présenter toutes les garanties de propreté et d'accès facile et répondre aux prescriptions relatives aux réservoirs avec niveau à l'air libre.

Dans des cas exceptionnels, le distributeur peut autoriser le raccordement de l'aspiration du groupe sur le réseau. Dans ce cas, les conditions ci-dessous sont à respecter:

- le schéma de montage et les caractéristiques des pompes doivent faire l'objet d'une approbation écrite du distributeur ;
- l'appareillage de sécurité doit notamment comporter un dispositif plombable par le service de distribution provoquant l'arrêt de la pompe à une pression minimum à l'aspiration, fixée par le service de distribution ;
- il est en outre recommandé d'intercaler un filtre amovible dans la conduite d'aspiration, facilement démontable pour nettoyage, afin d'éviter, par suite des démarrages et arrêts répétés des pompes, le blocage dû aux dépôts qui peuvent se former dans les canalisations de distribution.

### E- Décalcariiseur - Adoucisseur

Les installations intérieures comprenant un appareil de traitement anticalcaire de quelque type que ce soit, doivent être équipées d'un clapet de retenue. En outre, tout contact possible du produit régénérateur avec l'eau du réseau doit être exclu.

### F- Lave-vaisselle

Le lave-vaisselle doit être d'un type agréé par BELGAQUA.

### G- Machine à laver

La machine à laver doit être d'un type agréé par BELGAQUA.

### H- Divers

Les appareils non-repris ci-dessus feront l'objet d'un examen du service de distribution, préalable à leur installation. Celui-ci pourra imposer des conditions de montage particulières.



## **2 – RÈGLES GÉNÉRALES EN MATIÈRE D'IMPLANTATION DE CONDUITES MÈRES SUR UN TERRAIN PRIVÉ**

§ 1 Toute implantation de nouvelles conduites de distribution d'eau doit s'effectuer dans la mesure du possible en bordures des voies publiques.

Si, exceptionnellement, des raisons techniques ou autres imposent une implantation sur terrain privé, celle-ci doit faire l'objet de la part du distributeur d'un acte d'acquisition d'une servitude de passage réglementant l'usage et l'entretien de la conduite en question.

En ce qui concerne la régularisation de situations existantes, les principes définis aux §2 et §3 ci-après sont adoptés.

§ 2 Toute conduite existante située sur une voie publique est réputée appartenir au distributeur, sauf preuve écrite contraire, avec pour lui, la charge d'en assumer l'entretien.

Il en est de même pour une conduite existante située en bordure d'une voie publique et qui, occasionnellement traverse l'un ou l'autre terrain privé en vue d'en raccourcir ou redresser le tracé. Sauf preuve écrite contraire, la conduite est réputée appartenir au distributeur en ces endroits par accord tacite et il peut se considérer autorisé à y effectuer tous les travaux d'entretien nécessaires.

Toute intervention du distributeur sur terrain privé implique toutefois l'accord préalable du propriétaire et de l'exploitant et la remise des lieux en parfait état après achèvement des travaux. Elle peut, éventuellement, justifier une indemnisation pécuniaire s'il y a eu préjudice (trouble de jouissance, perte de récolte,...).

§ 3 Dans le cas d'une conduite existante qui s'écarte définitivement de la voie publique pour alimenter à travers terrain privé une ou un groupe d'habitations situées à l'écart, le distributeur peut décider:

- soit de limiter ses obligations en matière de fourniture d'eau à l'origine de la propriété privée. Dans ce cas l'entretien et le renouvellement éventuel de la conduite sur le tronçon de terrain privé est à charge du ou des bénéficiaires;
- soit de prendre accord avec les précités pour se partager les frais d'entretien ou de renouvellement. Dans ce cas, la conduite reste propriété du distributeur.

Toutes décisions de l'espèce impliquent une concertation préalable avec le Collège Echevinal de la commune.



### **3 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LA RÉALISATION DE CHAMBRES DE VISITE**

La chambre de visite, aussi appelée cavette ou puisard, est réalisée par le propriétaire à ses frais.

La cavette est réalisée en maçonnerie de briques, de blocs de béton ou en béton. La dalle de couverture de la cavette est munie d'un trapillon monté sur charnière permettant l'accès au compteur (passage de minimum 80 cm).

En dehors d'un chemin d'accès, la cavette dépasse de minimum 15 cm le niveau du terrain fini.

Si la cavette se situe au droit d'un passage véhicule, le type de trapillon est adapté à la charge de circulation (voir prescriptions du distributeur). Le distributeur peut fournir d'office le trapillon aux frais du client.

La cavette est soit drainée soit construite en réalisant une étanchéité optimale et en prévoyant un puisard. Dans tous les cas, la cavette doit rester sèche et dans un bon état de propreté.

Pour un raccordement de diamètre inférieur à 50 mm, les dimensions minimales intérieures (l x L x h) sont de 1,00 x 1,00 x 1,00 mètre. La profondeur est telle que le radier est au moins 10 cm sous le niveau du tuyau d'arrivée.

Pour un raccordement d'un diamètre de plus de 50 mm, le distributeur transmettra les prescriptions techniques (dimensions, construction, ...) à suivre.

### **4 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LA RÉALISATION DE TERRASSEMENTS**

Les tranchées auront une profondeur minimale de 1,1 mètre constant par rapport au niveau du terrain fini après remblai et une largeur au fond de minimum 0,45 mètres.

Celles-ci seront réalisées suivant une ligne parfaitement rectiligne et perpendiculaire à l'axe de la voirie. Le fond de la tranchée sera arasé.

Une couche de 10 cm de sable couvrira le fond de la tranchée.

Le remblai sera réalisé au sable pour ce qui concerne l'enrobage des canalisations ou de la gaine destinée à l'abriter jusque 10 cm minimum au-dessus de la génératrice supérieure de la gaine ou de la conduite.

Ensuite, le remblayage sera réalisé en fonction des règlements en vigueur auprès des gestionnaires de voirie.

Avant tout remblayage, le client doit inviter le distributeur à venir contrôler la pose de la gaine et son enrobage.

Ensuite, le remblai sera réalisé à l'aide des terres de déblais damées de manière à éviter les tassements ultérieurs. Le remblai sera exempt de débris, cailloux, pierres, etc., susceptibles de détériorer la canalisation ou la gaine.

Lorsque le client réalise le remblai, les deux extrémités de la gaine seront visibles.